

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 53 (1945)  
**Heft:** 2

**Artikel:** Villageois d'autrefois et justice seigneuriale  
**Autor:** Rapp, Georges  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-41355>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Villageois d'autrefois et justice seigneuriale

---

Transformés par cinquante ans d'étatisme envahissant, nous trouvons extraordinaires les survivances en plein XVIII<sup>e</sup> siècle de l'émettement féodal de la puissance publique. Bien que très jalouses de leur autorité, LL. EE. de Berne conservèrent jusqu'à la fin de leur domination en Pays de Vaud l'institution des justices seigneuriales. Pourvu qu'il prouvât sa qualité de protestant honorable, un particulier riche, même étranger, put, jusqu'en 1798, acheter à deniers comptants une terre qui lui conférait du même coup cette part importante de la souveraineté constituée par le droit de juridiction, avec, cas échéant, le droit de haute justice ou droit de glaive sur les criminels de droit commun. Contre paiement, Berne accorda même, jusqu'à la veille de la révolution, ce privilège à quelques-uns de ses vassaux qui ne le possédaient pas encore : c'était un honneur pour un propriétaire de biens nobles que de pouvoir dresser au bord du grand chemin une potence de chêne à ses armes munie d'une corde de chanvre bien graissée...

Haut justicier ou non, le seigneur, il est vrai, n'avait plus le droit de présider lui-même les débats de sa cour. Mais il conservait celui de nommer les juges ; souvent, il mettait à leur disposition une salle de son château.

L'effectif de ces cours seigneuriales variait : outre le président ou châtelain, juriste de métier, qui cumulait parfois, comme à Prangins, ses fonctions avec celles de régisseur de la terre, et le curial ou greffier, choisi parmi les notaires des environs, elle comprenait de trois à onze justiciers, paysans bourgeois d'une commune du domaine, à la fois juges et gendarmes volontaires.

Au civil, ces cours prononçaient en première instance, sous réserve d'appel à la cour baillivale, puis à la cour des Appellations Romandes à Berne ; au pénal, par contre, elles jugeaient en dernier ressort des délits, ainsi que des crimes là où le seigneur avait la haute juridiction.

Les médecins et les gens de loi sont, dit-on, les meilleurs connaisseurs de l'homme : en particulier de ses faiblesses, de sa méchanceté et de sa bêtise. La lecture des vieilles pièces de procédure est souvent aussi attachante que la conversation du médecin au chevet de son malade. Avec les mémoires, ces documents historiques font le mieux saisir à distance la différence des mœurs et la ressemblance des passions humaines, qui est l'un des charmes de l'histoire.

N'oublions pas, cependant, que la plupart des documents laissés par nos prédecesseurs constituaient des actes de l'existence quotidienne. Ils étaient destinés à leur usage, non au nôtre. Et les tabellions, payés à la ligne, ne tenaient pas à laisser chômer leur plume : d'où l'ingéniosité patiente et naïve qu'ils mettaient à délayer leur prose. Ils la délayèrent d'abord en latin, puis en français dès le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle : leurs formules restèrent les mêmes. Aussi préfère-t-on lire dans la langue un peu «rocaille» d'un journal de famille le récit plus rapide de ces menus drames campagnards dont connaissaient châtelains et justiciers des seigneurs.

« M. Renz, écrit dans son livre de raison Louis-François Guiguer, avant-dernier baron de Prangins, en date du lundi 14 juin 1784, est possesseur par acquisition à prix d'argent de M. Nicole, possesseur par subhastation<sup>1</sup> et voie de justice, d'un champ, soit terre près des Avullions<sup>2</sup>, appartenant au Touchon, espèce de méchant fou : M. Renz, disions-nous,

<sup>1</sup> « Acte de possession que la justice accordait au créancier sur des biens d'un débiteur poursuivi en paiement. »

J.-F. BOYVE : *Définitions ou explications des termes de droit consacrés à la pratique du País de Vaud*. Berne 1750, in-16, p. 53.

<sup>2</sup> Métairie que possédait le baron de Prangins entre Prangins et Gland, sur la rive gauche de la Promenthouse, près du « grand chemin tendant de Nyon à Rolle » : elle a été récemment propriété de feu M. Paderewski.

voulait faire faucher son herbe, réservant la moisson du grain au misérable Touchon, auquel par pitié M. Nicole avait permis de semer. Mais le coquin Touchon a mené son fils aîné avec lui dès le grand matin, se mettant à faucher, un fusil contre la haie, et menaçant de s'en servir. Nous en avons été avertis. Je les ai vus moi-même à 11 heures, la faux en main. Mais pour éviter d'exciter un animal féroce, nous n'avons pas voulu aller en force dans le fonds qu'il défendait à main armée. Le châtelain a fait défense par lettre de continuer l'ouvrage. Et nous envoyons des chariots pour enlever l'herbe, après que les Touchons en sont sortis, criant toujours que la pièce était à eux.

» (Le lendemain), attentat de Touchon fils : ce malheureux vient armé d'une hache et d'un fusil garder le foin fauché la veille. Les travailleurs des Avullions viennent déposer que deux d'entre eux, allant sans apparence de force au devant de lui dans la pièce où ils étaient chargés d'aller prendre l'herbe coupée appartenant à M. Renz, le Jérémie Touchon a menacé de tirer s'ils approchaient, puis (il a) armé ; le coup est parti sans congé. Sur quoi il a fait mine de recharger. La justice assemblée à l'instant, et rapport ayant été fait en forme, il est ordonné de saisir la nuit prochaine l'accusé pour l'amener de force, s'il en est besoin, dans les prisons.

» (Mercredi), le criminel présumé a été saisi par des justiciers sans armes, mais bien soutenus par des gens de Gland sur l'ordre du châtelain, et amené lié jusqu'aux prisons. Le procès entamé sera suivi par (la) justice assemblée toutes les vingt-quatre heures jusqu'à ce que la procédure soit achevée par l'aveu du détenu et la conformité des dépositions des témoins. »

L'instruction dura trois jours et, note le seigneur, « le détenu paraît fort peu en peine et nullement repentant. »

(Mercredi 23 juin), « justice ordinaire le matin. Le père Touchon paraît pour son propre compte... Il est assez stupide pour ne rien craindre au sujet de son fils. Cependant, la justice assemblée à l'extraordinaire prononce sentence contre ce fils. Elle sera envoyée avec la procédure à Berne ; sans doute, elle sera aggravée, si elle est changée. »

On connaît la réputation de la vieille justice bernoise et ce dernier détail montre que le conservatisme de LL. EE. n'excluait pas la prudence à l'endroit des juridictions criminelles des vassaux. Les sentences de celles-ci, théoriquement sans appel, ne devenaient exécutoires en fait qu'après examen des sénateurs. Les coutumes pénales étaient féroces : des précautions s'imposaient pour en adoucir l'application.

A l'égard de Touchon, LL. EE. se montrèrent bons princes ; supposant le criminel « bien atteint et convaincu », selon l'expression de son seigneur, elles renvoyèrent à Prangins une sentence de huit jours de prison, au pain et à l'eau, avec l'obligation pour Touchon de payer tous les frais.

Le mardi 13 juillet, le jeune Touchon commença à purger sa peine dans la prison du château. Le vendredi suivant, à l'heure où tout le monde souhaitait aux appartements du maître, le prisonnier, mal repenti, forçait la serrure de son cachot, dévalait par un drap sur un toit en contre-bas et rentrait chez lui. Repris, il subit le reste de sa peine sous la garde de deux hommes, qui firent la ronde de nuit autour du château.

Les Touchon avaient la tête dure. Deux mois plus tard, à la saison des pâtures, ils conduisaient leur unique vache dans le fameux champ contesté, dont Renz avait vendu depuis lors une partie à la société militaire du village et une partie au baron. « Voilà l'usage, s'écrie le seigneur dans un mouvement de comique désespoir, que le meurtrier par geste et menace fait de la liberté que lui a laissée le jugement venu de Berne. Il ne sera pendu que lorsqu'il aura commis un meurtre et jusqu'à ce que mort s'ensuive ! »

Chassée du fonds de la société militaire, la vache fut conduite ... sur celui du baron, qui dut envoyer ses domestiques pour la faire déguerpir. Le lendemain, c'est toute la famille Touchon qui rentrait au même endroit rafler la récolte d'un châtaignier devenu propriété seigneuriale. « Rapport, justiciers envoyés... Il faut pourtant, écrit le maître du château, étonné et peiné, il faut pourtant une fois renoncer à l'opinion qu'ils prétendent avoir que le fonds leur appartient. Or leur ignorance sur ce point

serait méchanceté, puisque nous leur avons indiqué comment ils doivent avoir recours au juge supérieur pour rentrer en possession, si la justice de Prangins l'a mal à propos attribué à M. Nicole, de qui M. Renz le tient, duquel M. Renz la Société Militaire et moi l'avons acquis, puis partagé. Si je n'écrivais tout cela, continue-t-il en s'excusant, je croirais sans cesse que ces gens-là sont de bonne foi et qu'ils se croient les légitimes maîtres. Mais bien loin de là, car ils n'ont trouvé aucune personne pour être leur conseil et demander justice, quoiqu'il ne manque jamais de brouillon quand il se trouve quelques ombres de doute à former. »

Prangins garde le silence sur la suite de ses démêlés avec les indociles Touchon. Mais il nous en a dit assez pour nous faire saisir d'un coup le chemin parcouru jusqu'à cette fin débonnaire de l'ancien régime depuis l'époque lointaine du XV<sup>e</sup> siècle où, un jour d'automne 1451, le berger de la ville de Nyon, un pauvre diable du nom d'Amédée Poysat, fut rossé jusqu'au sang par No. Pierre de Châtillon, bourgeois de Nyon, pour avoir mené son troupeau paître à Duillier dans une prairie de ce noble personnage.

Matière à réflexion pour un philosophe d'aujourd'hui.

\* \* \*

Le vin vaudois mettait parfois aussi la justice sur les dents. Tiré des vieux céps indigènes, il était plus doux, plus généreux que le produit de nos plants américains. Les Bernois des bailliages allemands, qui venaient nombreux dans le pays romand exercer en tournée diverses professions d'artisan, ne savaient pas le boire. De plus, ignorants des conventions sacrées du vignoble, ils se prenaient à marauder sans vergogne à l'approche de la vendange. Et les étincelles jaillissaient...

« Ce soir même (dimanche 29 septembre 1782), écrit le même seigneur de Prangins, qui assistait à un concert chez son voisin, le sr. de Duillier, grande aventure. Des gens de métier, des Allemands, quittant Nyon pour retourner dans leur pays, sont accompagnés suivant leur usage. Toute cette bande se faisant

joyeuse entre dans les vignes, insulte deux garde-vignes très paisibles et presqu'invalides. L'un arrache le fusil, l'autre tape, un troisième s'y joint. Nos paysans de loin aperçoivent le combat inégal et toute la jeunesse du village avec ses armes envahit les Allemands en un moment. On nous en amène onze dans la cour du château, qui, pris ainsi dans un délit notoire, sont emprisonnés sur le champ. Nouvelle de ce cas envoyée à Rolle au châtelain de Ribeaupierre. Et justice sera assemblée... tous les jours aux frais de qui il appartiendra. Un des gardes, l'officier Ducré, est blessé par toute la tête et couvert de son sang ; son frère a des contusions et ne peut remuer. Cet incident a interrompu la musique et le concert par nos voisins de Duillier... Nous nous flattions que les battus ne sont pas en danger...

» La justice ayant continué la procédure sur l'affaire du 29 septembre, écrit Prangins une semaine après, la sentence rendue, les batteurs ont bien payé l'amende : tant par les dommages pour les battus que les frais pour les journées de justiciers, les gardes, le greffe. La peine de quatre jours comme punition, ajoutée à la prison subie comme détention pendant l'instruction et la procédure, servira de leçon, que le nombre n'assure pas l'impunité. Et pour moi, je n'ai eu que peu de peine du mal arrivé aux coupables, qui, je crois, ne sont pas de mauvais sujets, parce que j'avais redouté pour eux le danger que l'homme blessé avait couru, et qui leur aurait fait une si malheureuse affaire.

» Un tapageur, conclut-il sagement en pensant aux juges d'alors qui, une fois le sang versé, n'appréciaient guère les circonstances atténuantes, un tapageur court toujours le risque d'être meurtrier et puni comme tel. »

Georges RAPP.